

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 10/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BARBOT C.M.

14, Route d'Heuilley
Usine de Maxilly - BP2
21270 Maxilly-Sur-Saône

Références : 2025-163
Code AIOT : 0005401938

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2025 dans l'établissement BARBOT C.M. implanté 14, Route d'Heuilley Usine de Maxilly - BP2 21270 Maxilly-sur-Saône. L'inspection a été annoncée le 20/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été programmée dans le cadre du suivi des sites à l'arrêt dans la base de données du guichet unique « GUNenv ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARBOT C.M.
- 14, Route d'Heuilley Usine de Maxilly - BP2 21270 Maxilly-sur-Saône

- Code AIOT : 0005401938
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Barbot Construction Métallique est un site de fabrication et de peinture de charpentes métalliques implanté à Maxilly sur Saône.

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nomenclature des ICPE	Code de l'environnement du 08/01/2025, article R.511-9 et L.512-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est autorisé actuellement à exploiter des activités à déclaration pour les rubriques 2940-2a (vernis, peinture, etc..), 2560-2 (travail mécanique des métaux), 2575 (emploi de matières abrasives) et 4310 (Gaz inflammables catégorie 1 et 2).

Pour son activité d'application de peinture (rubrique 2940-2), l'exploitant dépasse le seuil du régime d'enregistrement et n'est pas autorisé à exploiter cette activité sous ce régime.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2025, article R.511-9 et L.512-7
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Prescription contrôlée : <u>Article R.511-9 du code de l'environnement :</u> La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. <u>Article L.512-7 du code de l'environnement :</u> Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
Constats :

Historique du classement ICPE du site :

Le site a été autorisé par l'arrêté préfectoral du 18/12/1964 à réaliser sur le site des activités relevant du régime de l'autorisation pour les rubriques suivantes :

- rubriques 119 (chaudronnerie et tôlerie),
- et rubrique 375 (serrurerie de bâtiment et charpentes métalliques) visées par le décret du 20/05/1953.

En complément, l'exploitant a déclaré une nouvelle activité relevant de la rubrique 211 (stockage de gaz combustible liquéfié) et un récépissé de déclaration lui a été remis le 15 février 1973.

La nomenclature des ICPE a évolué et les rubriques 375 et 211 ont été supprimées et remplacées respectivement par les rubriques suivantes :

- 2560 (travail mécanique des métaux) suite au décret 93-1412 du 29/12/1993,
- 1412 (Dépôts de Gaz combustibles liquéfiés) suite au décret 99-1220 du 28/12/1999 puis en 4310 (Gaz inflammables catégorie 1 et 2) suite au décret 2014-285 du 3/03/2014.

La rubrique 119 a été supprimée.

Suite à l'inspection du site le 20/04/2011, l'inspection a constaté que l'activité de peinture du site n'a jamais été autorisée.

Dans un premier temps, l'exploitant a déclaré par courrier le 21/10/2011 que les installations de son site relevaient alors des rubriques suivantes :

- Régime de l'autorisation - rubrique 2940-2a (vernis, peinture, etc..) : la quantité maximum susceptible d'être mise en œuvre est de 300 kg/jour.
- Régime de la déclaration - rubrique 2560-2 (travail mécanique des métaux) et rubrique 2575 (emploi de matières abrasives).

Dans son courrier du 26 novembre 2012, l'exploitant s'est engagé à utiliser des peintures à l'eau lui permettant d'utiliser moins de 100 kg/jour de peinture à base de solvants et ainsi être soumis au régime de déclaration. L'exploitant a ensuite déposé un dossier de déclaration le 30/07/2013 pour les rubriques 2575 (emploi de matières abrasives) et 2940-2b (vernis, peinture, etc..) : la quantité maximum susceptible d'être mise en œuvre étant inférieure à 100 kg/jour.

Le récépissé de la préfecture du 24/09/2013 a acté le classement administratif du site suivant :

- Régime de la déclaration avec contrôle (DC) : Rubrique 2940-2b (vernis, peinture, etc..) et Rubrique 2560-2 (travail mécanique des métaux),
- Régime de la déclaration (D) : Rubrique 2575 (emploi de matières abrasives).

Constats lors de l'inspection du 14/01/2025 :

Lors de cette inspection, l'exploitant a déclaré que :

- le site utilise des machines d'une puissance totale de 319,5 kW pour ses activités de travail mécanique des métaux, dont une machine d'une puissance de 97 kW pour le grenaillage des profilés acier ;
- le site abrite une cuve de propane d'une contenance de 3,2 tonnes.

L'inspection a consulté les factures de peinture pour l'année 2024. La quantité de peinture approvisionnée sur l'ensemble de l'année est de 36 886 kg et le site est en activité 227 jours par an, soit une utilisation d'environ 150 kg par jour pour des peintures à base de liquide inflammable à mention de danger H225 et H226. La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre, qui s'entend en pointe et non en moyenne, est donc nécessairement supérieure à cette valeur.

Non conformité majeure :

La quantité de peinture à base de liquide inflammable à mention de danger H225 et H226 mise en œuvre journalièrement est supérieure au seuil du régime d'enregistrement (supérieure à 100kg/jour) pour la rubrique 2940-2 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant n'est pas autorisé à réaliser une activité relevant du régime de l'enregistrement pour cette rubrique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois